

# CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LAHGGLO ET GRENOBLE- ALPES METROPOLE

Entre

**Grenoble-Alpes Métropole**, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une décision du Bureau en date du 10 mars 2017.

Ci-après dénommée la Métropole grenobloise,

D'une part,

Et

**L'association LAHGGLO**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, rue du 4 septembre, 38000 GRENOBLE, représentée par son Président, Alain LAURIOT.

N° SIRET : 50444545300013

Ci-après désignée sous le terme LAHGGLO

D'autre part,

## PREAMBULE

Considérant que l'association sollicitant un financement public a pour objet statutaire d'assurer la concertation entre quartiers et leur expression collective afin, notamment, de valoriser leurs actions respectives et d'être, face aux décideurs publics et privés, un interlocuteur et une force de proposition concernant les problèmes de la Métropole,

Considérant l'intérêt public local que revêt l'activité exercée par l'association, au regard de la compétence de la Métropole en matière d'aménagement du territoire notamment,

Considérant que l'action présentée par l'association et décrite dans la présente convention participe à cette politique métropolitaine,

La Métropole grenobloise a décidé d'apporter un soutien financier à l'action de l'association, pour participer, sur le territoire de la Métropole, au développement de projets citoyens et à la diffusion d'une culture de la participation, eu égard à l'intérêt métropolitain qui s'y rapporte.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la convention a pour objet de définir et d'encadrer les obligations respectives des parties, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'actions sur l'année 2017.

Par la présente convention, LAHGGLO s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social dont le contenu et le budget sont précisés à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt porté à ces actions, la Métropole grenobloise s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, pour lesquels il est précisé qu'elle n'attend aucune contrepartie.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette durée sera prolongée d'une période de six mois pour la seule remise des documents demandés aux articles 5 et 7 de la convention.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, la Métro octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre exclusif de la poursuite de son activité en conformité avec son objet associatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à utiliser cette subvention aux fins exclusives de financer la réalisation de ces actions.

A cet effet, l'annexe à la présente convention précise : les projets subventionnés et le budget prévisionnel global du projet, ainsi que tous les moyens affectés à sa réalisation, et, éventuellement, les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (*mise à disposition de locaux, de personnel...*).

### ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

#### 4.1 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

A l'appui du budget prévisionnel fourni par l'association pour l'exécution de ses actions, la Métropole grenobloise s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant global forfaitaire de 10 000€ au titre de la période couverte par la présente convention.

L'association s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement pour les activités organisées dans le cadre des projets menés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association ne pourra reverser en tout ou partie le montant de la subvention qui lui est attribué à une autre association, œuvre ou entreprise.

#### 4.2 MODALITES DE VERSEMENT

La Métropole grenobloise s'engage à verser à l'association le montant de la subvention attribuée, correspondant au coût de l'action effectivement réalisée et ne dépassant pas le coût prévisionnel prévu au budget.

Le soutien de la Métro au projet de l'association s'élève à un montant global forfaitaire de 10 000 € ;

La subvention sera versée en deux fois et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention.

- Un premier versement à hauteur de 70 % de la somme totale sera versé à la signature de cette convention ;
- Le versement final de 30 % sera versé sur la base du bilan des actions (cf article 7).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, le versement sera effectué sur le compte ci-dessous :

Nom de la banque	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
La banque postale Centre financier de Grenoble	20041	1017	0333869J028	19

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 5.1 OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général. Pour justifier du bon emploi de ses financements, et conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à transmettre à la Métropole grenobloise, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents mentionnés ci-dessous :

- Le compte-rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document devra se composer d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné. La méthode d'affectation des charges et produits indirects devra être expliquée. Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (en euros ou en pourcentage) constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.
- Les comptes annuels, à savoir son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes comptables, certifiés conformes par le Président de l'association et par le Commissaire aux comptes lorsque l'association assujettie à cette obligation. Les rapports du Commissaire aux comptes devront être transmis : rapport général et rapport spécial,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

A cette fin, les agents de la Métropole peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la subvention est utilisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte-rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

### 5.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole grenobloise sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association communiquera sans délai à la Métropole copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association (articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

L'association devra prévenir sans délai la Métro de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion.

Au regard du respect de ces éléments, la Métro se réserve la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, comme prévu à l'article 11 « Sanctions ».

## ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation des subventions reçues, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 de la convention ou du contrôle financier.

A ce titre, l'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Pour ce faire, l'association tiendra sa comptabilité à la disposition de la Métro afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

L'association s'engage à faciliter l'accès, en cas de contrôle des services de la Métro, à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métro se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention.

## ARTICLE 7 : ÉVALUATION

La Métro procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir à la Métropole, avant le terme de la convention, un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions réalisées.

L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la convention et dont le contenu figure à l'annexe, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt métropolitain, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention, dans les conditions prévues à l'article 9.

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer de manière lisible le logo de Grenoble-Alpes Métropole sur tous les outils de communication produits pour l'exécution des objectifs s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

L'association prendra l'attache du service Communication de la Métropole grenobloise pour la mise en œuvre du présent article.

Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 11 « Sanctions » de la présente convention s'appliquera.

## ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 6 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 de la convention.

Celle-ci ne pourra être conclue que par reconduction expresse.

## ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Métropole et l'association pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

#### ARTICLE 11 : SANCTIONS

A défaut de présentation des documents mentionnés à l'article 5 de la convention dans les délais impartis, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Métropole considérera que l'association ne s'est pas acquittée de ses obligations.

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La Métropole grenobloise en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Grenoble-Alpes Métropole,  
**Christophe FERRARI**

Le Président de l'association,  
**Alain LAURIOT**